

# Plan de Prévention des Violences et du Harcèlement entre élèves

## Collège Dolto

Adopté en Conseil d'administration du 23 juin 2022

Textes de référence :

- Article R421-20 du Code de l'Éducation
- Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019

*L'ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine et la haine conduit à la violence. Voilà l'équation.*

Averroès, Homme de loi, Mathématicien, Médecin, Philosophe,  
Scientifique, Théologien (1126 - 1198)



L'objectif de ce document est de résumer les protocoles de prise en charge de la violence entre élèves, que ce soit au sein du collège ou en dehors via les réseaux sociaux. Il s'est voulu être exhaustif sur les situations de violence de leur origine à leur traitement. Il ambitionne aussi de clarifier les responsabilités partagées des parents et des personnels du collège dans la co-éducation des enfants qui nous sont confiés.

Sommaire

- I- Définition des violences
  - 1- Les violences ordinaires
  - 2- Les violences sexistes
  - 3- Le harcèlement
- II- Programme de prévention des violences
- III- Protocoles de prise en charge
  - 1- Le traitement classique par punition ou sanction
  - 2- La prise en charge par les services municipaux en cas d'exclusion temporaire
  - 3- Le traitement par la cellule « écoute collège »
- IV- La coéducation ou l'importance du rôle des parents
  - 1- Répartition des compétences
  - 2- Rôle de signalement du collège
- V- Conclusion

## I- Définition des violences

On ne peut établir un plan de prévention de la violence sans en définir les multiples facettes. Un collégien est un jeune adolescent qui se construit son identité personnelle, c'est-à-dire établir consciemment ses valeurs, ses intérêts, ses capacités dans un contexte social et culturel plus riche et large que dans son enfance. Il jette ainsi les bases du futur adulte qu'il deviendra.

### 1- Les violences « ordinaires »<sup>1</sup>

La violence (insultes, bagarres) est souvent un mécanisme de défense pour lutter contre des angoisses et/ou une situation jugée agressive. Cette réaction est due à une poussée d'adrénaline qui bloque le système cérébral supérieur empêchant ainsi tout raisonnement. Ce mécanisme est caractérisé par les éléments suivants :

- Il peut apparaître en tous lieux et à n'importe quel moment ;
- Il peut se déclencher face à une interaction particulière jugée stressante ;
- Il peut être généré par une absence de cadre, de pérennité et de repères ;

Pour des enfants, être élève peut présenter plusieurs difficultés :

- Dans la gestion des relations interpersonnelles ;
- Dans l'acceptation du regard de l'autre (être jugé, se voir différent) ;
- Dans son rapport à la loi, à la règle et à l'autorité ;
- Dans ses attitudes sociales appropriées aux situations, à l'environnement ;
- Dans ses réactions face à des émotions négatives engendrées par une situation d'apprentissage (peur de la nouveauté, de la prise de risque, de l'erreur et de l'échec) ;

Les contenus violents des écrans<sup>2</sup> aujourd'hui omniprésents peuvent également avoir une influence sur les violences des enfants. Citons Jean Piaget :

« Lorsqu'un modèle effectue une agression [...] et que son comportement est renforcé positivement, la probabilité augmente que, dans une situation analogue, le sujet observateur s'engage dans ce même comportement, même s'il n'en a pas expérimenté lui-même les conséquences. [...] Il n'est pas nécessaire que le modèle soit en chair et en os. Il peut être un personnage de dessin animé, être présenté sur un écran ou à travers une histoire racontée. Cependant, le degré de ressemblance et de réalisme de la cible augmente la probabilité de l'imitation ». Dès lors, il est facile de comprendre qu'un contenu audiovisuel violent peut participer à l'apprentissage de la violence, d'autant plus qu'il sera présenté de façon régulière à l'enfant ou l'adolescent. L'enfant va tendre à rejouer cette violence par imitation, aidé par le processus d'identification au héros violent du film ou du jeu vidéo. Dans le cas des jeux vidéo violents, l'imitation est facilitée par un renforcement positif : dans un grand nombre de jeux, le joueur gagne des points chaque fois qu'il commet une action violente.

---

<sup>1</sup> Académie de Nancy-Metz

<sup>2</sup> Sabine Duflo, psychologue clinicienne, CANOPE

## 2- Les violences sexistes<sup>3</sup>

Le sexisme repose sur des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui instituent une différence de valeur, de statut et de dignité entre la femme et l'homme. Le sexisme décrit un rapport hiérarchique des deux sexes et, à ce titre, couvre une forme de catégorisation qui impose des normes de comportements aux deux sexes. Les deux sexes peuvent également en souffrir, même s'il a pour principale cible les femmes et les filles. Le sexisme prend appui sur des différences biologiques et physiques entre les sexes, présentées comme naturelles, pour établir des différences de comportements, droits et obligations entre filles ou femmes et garçons ou hommes.

Ce sujet est longtemps resté tabou et minimisé ; pourtant les chiffres mettent en lumière l'importance numérique de ce phénomène. Une femme sur 6 déclare avoir subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives au cours de sa vie et un homme sur 25 est également concerné<sup>4</sup>. En 2019, 146 femmes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé ou « ex »). Entre 2010 et 2015, en moyenne, chaque année, 1 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivaient dans un ménage où une femme déclarait avoir été victime de violences conjugales soit près de 143 000 enfants. Dans neuf cas sur dix, la victime d'un viol ou d'une tentative de viol connaît l'auteur des faits. Sur les 31.825 faits de violences sexuelles constatés en France métropolitaine par les forces de sécurité entre octobre 2014 et novembre 2015, 85% des victimes de violences sexuelles sont des femmes, mineures ou majeures. Entre 2016 et 2018, les violences sexuelles ont fait en moyenne 294 000 victimes par an parmi les 18-75 ans vivant en France métropolitaine ce qui représente 1 personne sur 150. Parmi ces victimes, 31% ont déclaré avoir subi un viol et 14% une tentative de viol.

Ces violences, fréquentes et commises le plus souvent par des proches visent tout autant les adultes que les mineurs, avec des conséquences graves dès le plus jeune âge. A ces violences, doit être ajouté le cybersexisme, qui prend appui sur les outils numériques et doit être l'objet de toutes les attentions alors que se développe de plus en plus jeune la pratique numérique. Selon le journal « a dépêche », un tiers des moins de 30 ans ont déjà envoyé des photos ou vidéos intimes. Citons à ce titre le « slut shaming », pratique qui consiste à insulter des jeunes (filles en général) sur leur tenue ou leur maquillage qui sont considérés comme provocants ou encore le « revenge porn » qui consiste à publier des photos ou vidéos intimes sans son consentement, en général pour se venger. Quand une personne centralise ce genre de contenus pour les diffuser à son tour, il s'agit d'un compte « fisha ». Quand la non publication est subordonnée à de l'argent, on parle de « sextorsion ».

## 3-Le harcèlement<sup>5</sup>

Il est normal que les enfants aient des relations compliquées avec leurs pairs. Cela fait partie d'une étape de construction de la personnalité inhérente, notamment, à l'adolescence. Ainsi, il convient de distinguer, des comportements conflictuels entre pairs qui pourraient être qualifiés d'acceptables, des comportements débouchant sur des violences susceptibles de détruire la victime et pour lesquels, l'intervention d'un tiers, bien souvent adulte, est primordiale

---

<sup>3</sup> Guide CANOPE, Prévenir, Repérer, Agir

<sup>4</sup> La santé en action – n°448 – juin 2019

<sup>5</sup> rapport Sénat n°843

Le harcèlement scolaire touche tous les pays et n'est pas une particularité française. En effet, selon l'UNESCO, « la violence et le harcèlement à l'école sont un phénomène mondial qui affecte une proportion importante d'enfants et d'adolescents ». Le rapport sur la situation de la violence et du harcèlement à l'école dans le monde, publié par l'UNESCO en 2017, évaluait à 246 millions le nombre d'enfants touchés par le phénomène, soit, selon les pays, entre moins de 10 % et 65 % des enfants. Plus récemment, l'UNICEF rapportait qu'un enfant sur trois, dans 30 pays étudiés, disait avoir été victime de harcèlement en ligne.

Les enfants particulièrement vulnérables sont plus souvent victimes du harcèlement que les autres. Ainsi, les enfants plus petits, plus faibles, timides, dépressifs et peu sûrs d'eux-mêmes sont plus souvent victimes. Il en va de même des élèves en situation de handicap, qui sont plus nombreux que les élèves « ordinaires » à se dire victime de harcèlement (8 % contre 5,3 % et, pour les filles, 9,2 % contre 5,5 %), selon une enquête HBSC évoquée par le Comité consultatif national des personnes handicapées.

Celui-ci, lorsqu'il se déroule dans l'établissement, se produit généralement dans des lieux où les adultes sont peu présents : « les violences répétées sont parfois peu visibles aux yeux des adultes ». L'intervention se fait donc en réparation – et donc trop tardivement – plus souvent qu'en prévention. Ces lieux sans adultes sont également perçus comme dangereux par les élèves. « Les enfants le disent très bien : dès lors qu'on quitte la classe, on est dans un endroit moins strict, une forme de no man's land qui peut s'apparenter à une zone de non-droit pour les harceleurs.

Avec le cyber-harcèlement, s'il y a bien répétition, celle-ci n'est pas nécessairement le fait des mêmes auteurs. Il est possible de harceler quelqu'un en n'agissant qu'une seule fois à l'échelle individuelle, et ce sont d'autres internautes qui se « chargeront » de la répétition.

Il s'effectue dans une relation marquée par l'anonymat. Tandis que le harcèlement classique possède toujours un visage précis ainsi qu'une temporalité centrée sur le temps passé au collège, le cyber-harcèlement, lui, n'en a pas toujours un – ce qui accroît considérablement le profond sentiment d'insécurité chez les victimes ainsi que le « grand sentiment d'impunité » que provoque cet anonymat. Il démultiplie aussi le défaut d'empathie déjà présent dans le cadre du harcèlement « classique ». Comme le précisaient Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, « plus la victime est lointaine, plus la répugnance à lui faire du mal tend à s'amoinrir ». En 2009, Michel Walrave le décrivait alors en ces mots : « le cyber-harceleur derrière l'écran de son ordinateur n'est pas conscient de la réaction émotionnelle de sa victime. Cela conduit à prendre une position ne laissant aucune place à la pitié face à sa victime, et à montrer une absence totale d'empathie ».

Le cyber-harcèlement présente un aspect bien plus pervers que le harcèlement classique. Il peut en effet poursuivre la victime au domicile, à l'écart de tout contrôle parental. Il est en effet acquis désormais, que les adolescents (enfants ?) ont le droit, à l'instar des adultes à une vie privée numérique, un jardin secret virtuel, et que les parents, même s'ils souhaitent contrôler leurs activités, ne peuvent moralement s'immiscer dans les conversations intimes. Et quand un contrôle voire un blocage des accès est effectivement fait, nos adolescents, accrocs aux réseaux sociaux, trouvent bien souvent des parades pour les contourner ce qui complexifie encore la tâche.

Même si aucun texte juridique ne précise la notion d'abord de l'établissement, la jurisprudence française considère qu'un fait entre 2 élèves commis à l'extérieur du collège et a fortiori sur les réseaux sociaux relève de la juridiction du collège. (CE Sieur Delert, 5 juin 1946). Le collège est donc tout à fait habilité à traiter les situations dans lesquelles des insultes, moqueries et menaces sont proférées. En revanche nous ne sommes pas enquêteurs et à ce titre, la gendarmerie est d'un grand secours pour lever l'anonymat liée à certains comptes, sur dépôt de plainte par les familles.

## II- Programme de prévention des violences du collège Dolto

Après analyse de ces différentes formes de violence, le collège a mis en place un plan global de prévention des violences. La sensibilisation demeure indispensable même s'il n'est bien sûr pas suffisant. De plus, chaque nouvelle génération qui nous arrive doit être formée à son tour, ce qui montre que ces actions de prévention doivent être poursuivies sans relâche, tant pour la scolarité de nos enfants que pour leur future vie d'adulte.

- 6ème : intervention sur le harcèlement et la compréhension des handicaps visibles
- 5ème : intervention sur l'égalité Filles-Garçons et la compréhension des handicaps invisibles
- 4ème : intervention sur les violences sexuelles et la prévention du cyber-harcèlement
- 3ème : intervention sur la maîtrise de ses émotions

Ce programme se veut construit et cohérent. Toutefois, chaque année, nous nous réunissons en CESC afin de faire un point sur l'efficacité de ces interventions.

A ces actions s'ajoute la journée de lutte contre le harcèlement qui se tient chaque année le 1er jeudi après les vacances de toussaint ainsi qu'un concours de dessin sur ce thème.

Ces actions ne sont pas gratuites mais sont financées grâce :

- Aux fédérations de parents d'élève du collège
- A la mairie de Marly La Ville
- Au Conseil départemental
- Au budget propre du collège

## III- Protocoles de prise en charge

### 1- Le traitement classique par punition ou sanction

Chaque élève est tenu de respecter les règles définies dans le présent règlement intérieur. Dans le cas contraire, il pourra être puni en cas de manquements mineurs ou sanctionné dans les cas répétés ou plus graves. La punition ou la sanction sont pédagogiques et nécessaires, car une absence de réaction des adultes face à des comportements gênants, même peu graves, peut être interprétée comme une autorisation à les reproduire, voire à en amplifier la gravité. Les punitions ou les sanctions sont prévues en cas de manquement au présent règlement. Elles s'inscrivent dans une démarche éducative qui vise à faire prendre conscience à l'élève de ses écarts de comportement et induire une évolution positive. Elles doivent en outre respecter la Loi française ainsi que son adaptation locale qu'est le règlement intérieur du collège adopté en Conseil d'administration du 25 juin 2020. Les grands principes sont :

Le principe de légalité des fautes et des sanctions:

La liste des fautes et des sanctions doit figurer dans le règlement intérieur.

La règle "non bis in idem":

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour un même fait. Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée à un élève en cas de nouvelle faute.

Le principe du contradictoire:

Il est nécessaire d'éviter qu'une décision soit fondée et d'entendre l'élève fautif afin d'éviter un sentiment d'injustice préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise.

Le principe de proportionnalité:

Graduation des sanctions, à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit constituer une réponse éducative adaptée, prendre en compte la nature de la faute commise et distinguer les atteintes aux personnes et aux biens.

Le principe d'individualisation:

Énoncé du principe

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Outre le fait qu'elles sont illégales, leur finalité éducative ne serait pas atteinte. Il s'agit en effet de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

Faits d'indiscipline commis en groupe

Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

L'obligation de motivation:

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise relations. L'obligation légale de motivation ne dispense pas l'autorité décisionnaire d'un travail explicatif mené auprès de l'élève : la valeur éducative de la sanction passe par la parole, le strict respect de la règle formelle ne pouvant y suffire.

La mise en application de ces principes peut mener ensuite à poser une punition ou une sanction envers un ou plusieurs élèves.

Selon la circulaire 2011-111 du Ministère de l'Éducation nationale, les enseignants sont habilités à délivrer des punitions (devoir supplémentaire, retenue, excuses orales ou écrites, confiscation du téléphone portable notamment). Les agents d'accueil, d'entretien et de service peuvent demander auprès du Principal une punition pour un élève. Une punition est une mesure d'ordre interne, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux. Seul un recours gracieux auprès de l'adulte qui a posé la punition ou auprès du Principal est possible.

Selon le code de l'éducation par son article R511-13, seuls les personnels de Direction et le Conseil de discipline peuvent infliger une sanction à un élève. Elles sont réservées aux manquements graves et répétés aux obligations des élèves ou aux atteintes aux personnes ou aux biens. Une sanction peut faire l'objet d'un recours gracieux puis, en cas de rejet, d'une saisine du Tribunal administratif qui jugera l'affaire sur la forme et le fond.

L'échelle des sanctions comprend :

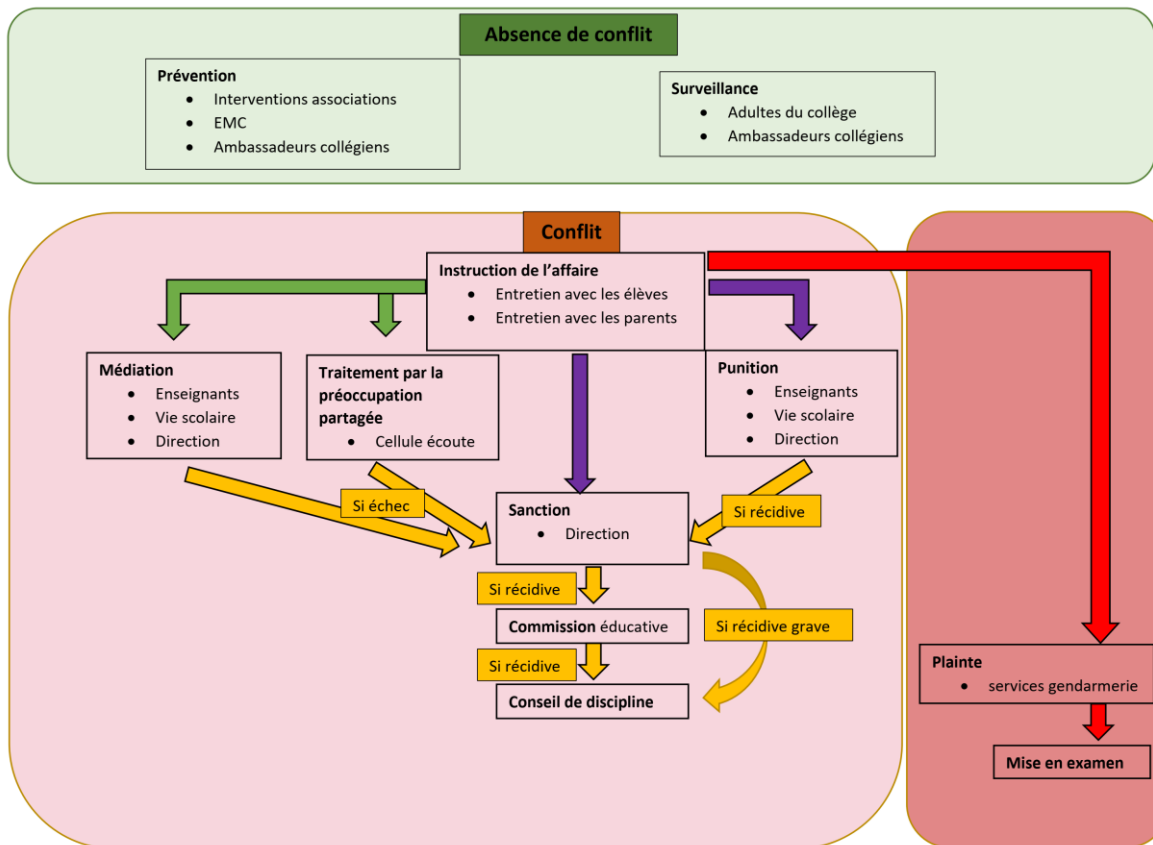
1. l'avertissement. Il est le premier grade dans l'échelle des sanctions et est porté au dossier administratif de l'élève.
2. le blâme. Il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieur à l'avertissement. L'élève doit certifier en avoir connaissance. Le blâme versé à son dossier administratif, peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
3. la mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives
4. l'exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de huit jours maximum. Une prise en charge par les services municipaux est possible sur cette période.
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Selon le code de l'Education par son article R511-19-1, une commission éducative peut être réunie par le Principal. Réunissant personnels du collège, parents d'élèves et tout autre personne dont la présence peut être utile, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle n'a pas vocation à infliger punitions ou sanctions mais le Chef d'établissement peut prendre cette décision à la suite de la réunion.

Pour les situations les plus graves, un Conseil de discipline est réuni sous la présidence du Principal. Il est tenu de le saisir lorsque les faits à sanctionner sont des violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement. Dans tous les autres cas, la décision de réunir cette instance appartient au seul chef d'établissement qui peut s'autosaisir (en droit administratif, il a "compétence liée") ou bien répondre à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Composé de 14 membres (personnels, parents d'élèves, élèves) tous élus au Conseil d'administration, le conseil de discipline fait état du et des motifs puis engage un dialogue contradictoire avec la famille. Des témoins, enseignants, délégués de la classe sont entendus également. Le vote se fait à huis clos pour décider de la sanction à apporter à l'élève concerné (assortie éventuellement d'un sursis qui court jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante). C'est la seule instance habilitée à exclure définitivement un élève du collège.

Il est à noter que les procédures disciplinaires au sein du collège et les poursuites éventuelles suite à une plainte sont indépendantes les unes des autres même si parfois, le juge considère que les sanctions scolaires suffisent à éteindre l'action judiciaire.



Il est important ici de se pencher sur la notion de justice ou d'injustice scolaire. Chaque adulte se doit d'appliquer les principes généraux du droit et donc d'individualiser les décisions qui sont prises à l'encontre de tel ou tel élève. La tâche est souvent rendue complexe par la propension des enfants à minimiser, volontairement ou non, leur responsabilité dans une situation. Elle l'est également par les parents qui, convaincus des paroles de leur seul enfant, se transforment en avocat et tentent d'influencer les adultes du collège. Certains vont même jusqu'à recueillir des « témoignages » d'élèves montrant ainsi l'innocence de leur enfant ou l'abject comportement des autres jeunes à son encontre. Les décisions qui sont prises par les adultes du collège le sont à la lumière des informations recueillies sur le terrain. Elles sont croisées, analysées de manière à établir les faits. Mais les faits sont-ils le reflet exact de la vérité ? Il convient de demeurer très humble à ce sujet et citons une interview d'un juge de Bruxelles à ce sujet :

« Lors<sup>6</sup> d'un procès, le juge ne sait pas ce qui s'est véritablement passé, il n'était pas présent au moment des faits. Il travaille à partir de ce que lui disent ou... cachent les parties au procès. De leur côté, les personnes qui étaient présentes ont chacune leur propre version, leur propre vérité. Elles sont peut-être de bonne foi et peut-être pas parce qu'elles se protègent et, par exemple, cherchent à échapper à une condamnation. Dans sa recherche de la vérité, le juge est aussi éclairé par des enquêtes et des rapports exécutés par des humains. Un procès permet donc rarement de découvrir « LA » vérité toute crue, celle qui serait évidente et mettrait tout le monde d'accord. En réalité, dans son jugement, le tribunal va dire que le prévenu est ou n'est pas coupable de ce dont on l'accuse et cela deviendra la vérité judiciaire. Cette vérité dite par la justice est donc relative, c'est pourquoi l'on

<sup>6</sup> Jean-François Funck, juge au tribunal de première instance de Bruxelles  
<http://www.questions-justice.be/LA-verite-n-existe-pas-Ou-La-verite-de-la-justice-Ou-Pourquoi-parle-t-on-de>



précise 'vérité judiciaire'. Cette vérité judiciaire s'impose à tout le monde, elle doit être respectée. Jamais une personne acquittée ne pourra être considérée comme coupable. La décision judiciaire devient la réalité.».

## 2- La prise en charge par les services municipaux en cas d'exclusion temporaire

Durant une exclusion temporaire du collège, l'élève peut être pris en charge par les services municipaux de Marly ou de Saint Witz puisqu'une convention a été signée en ce sens en 2019. La famille et l'élève doivent bien sûr accepter et une convention est signée. Elle y prévoit les activités qui seront réalisées en lien avec les raisons qui ont conduit à cette exclusion temporaire. Par exemple :

- Portage de repas pour nos aînés ;
- Encadrement de très jeunes en activités péri-scolaires
- Nettoyage de lieux publics
- ...

Les mairies par leur service jeunesse, sont en effet très impliquées aux côtés du collège pour accompagner les enfants dans leur quotidien. Ce lien créé entre le temps scolaire et le temps extra-scolaire permet une connaissance plus fine des enfants et un accompagnement plus efficace pour les situations qui le nécessitent.

## 3- Le traitement par la cellule « écoute collège »

La médiatisation du harcèlement scolaire a particulièrement explosé en France à compter des années 2010 alors qu'il est pris en compte dans d'autres pays depuis une vingtaine d'années. Il a été théorisé initialement par 2 chercheurs dont les théories divergent : Anatol PIKAS qui désigne ces agressions par « mobbing » et Dan Olwéus par le terme « bullying ». Au-delà de l'aspect sémantique des termes, il est important de comprendre ce qu'ils désignent.

Le 1er, « mobbing » désigne une action de groupe, une disproportion qui résulte du nombre et une action perpétuée sous l'influence du groupe, son intentionnalité n'étant pas toujours avérée.

Le 2nd « bullying » désigne des actes répétés avec intention de nuire et perpétrés dans un cadre de disproportion des forces. Il est (serait ?) même possible de décrire un profil type des leaders agresseurs dans ce cadre.

La loi française, a choisi de reconnaître le délit de harcèlement moral en 2002 et tout naturellement le terme harcèlement a été retenu dans le cadre scolaire pour désigner les 2 phénomènes « bullying » et « mobbing » alors que leur origine et leur traitement sont différents. Depuis le 2 mars 2022, la loi 2022-299 dite loi Balanant, a modifié le code pénal et institué un délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3.

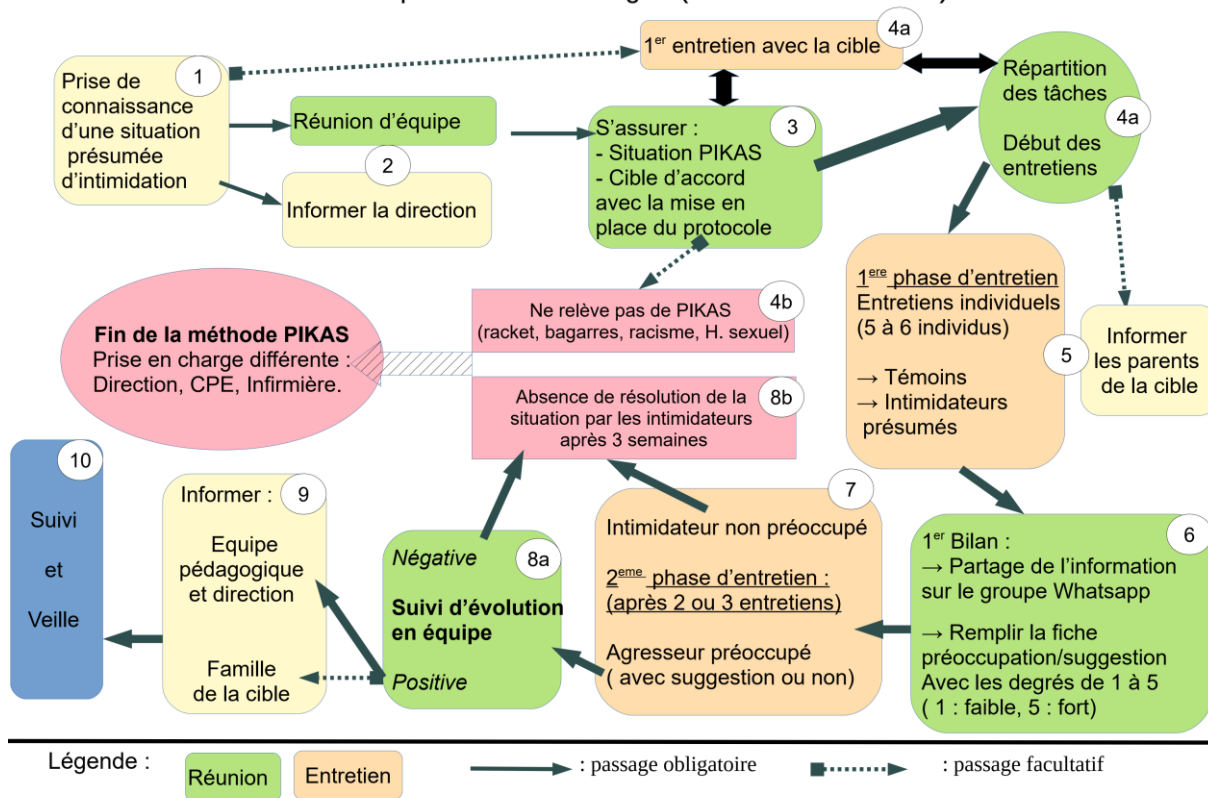
Les établissements scolaires sont tous touchés par ces agressions (ce que Hannah Arendt désigne comme « la tyrannie des pairs ») et à ce titre nous mettons tout en œuvre pour les faire stopper le plus rapidement et le plus efficacement possible. Cependant, si les théories convergent vers une agression due à un groupe en surnombre il convient de s'interroger sur l'existence de l'intention individuelle de nuire, l'efficacité des traitements dépendant de cette analyse. Les études menées montrent que 80% de ces agressions sont du type « mobbing » et que le traitement par la méthode de la préoccupation partagée est le plus efficace. En revanche, pour les agressions du type « bullying », elles pourront être traitées par les méthodes traditionnelles.

Une cellule (nommée Ecoute collège) est constituée d'adultes (enseignants, surveillants ou agents) qui n'ont pas de pouvoir coercitif (donc pas de CPE ou de personnel de direction). Lorsqu'un élève est signalé (par des parents, des enseignants, des personnels ou des élèves) comme étant la cible de moqueries, ... La cellule est saisie et un ou plusieurs membres mène de brefs entretiens avec l'élève concerné, des témoins et les intimidateurs présumés. Ces entretiens ont pour but de faire prendre conscience aux agresseurs présumés du mal-être de leur cible. Elle repose ainsi sur le principe de la « préoccupation partagée », c'est-à-dire qu'il s'agit de faire ouvrir les yeux au groupe d'agresseurs sur le mal qu'ils font à leur victime et de leur demander de formuler des propositions pour arranger les choses. Les entretiens menés avec la victime permettent de mesurer la prise de conscience à son égard et ainsi la résolution de la situation.

Cette cellule n'a donc aucun pouvoir de punition ou de sanction. Elle a pour objectif de faire cesser l'agression le plus rapidement possible.

En revanche, si la cellule constate l'échec de la méthode, le dossier est transmis à la Direction afin qu'il soit traité de manière traditionnelle avec éventuellement prise de décision quant au traitement disciplinaire.

### Circuit de prise en charge ( Méthode PIKAS)



#### IV- La coéducation ou l'importance du rôle des parents

##### 1- Répartition des compétences <sup>7</sup>

La notion couramment utilisée aujourd'hui qu'est la coéducation n'est curieusement pas régie par des textes législatifs voire même par des circulaires. Il est pourtant nécessaire de clarifier les responsabilités de chacun, parents-collège afin que tous puisse se positionner dans cette relation duale qu'est la coéducation. Si le bien-être et la réussite des enfants dépendent étroitement de la cohérence éducative instituée entre l'école et la famille, il devrait être clair, pour tous, que les parents sont les premiers éducateurs et que tous les autres adultes travaillant dans ou autour de l'école ne sont que des « co-éducateurs ». Si l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans, la scolarisation ne l'est pas et le choix opéré par les familles d'inscrire son enfant dans une structure leur impose d'en respecter les règles.

Il est évident que quand les parents reçoivent un appel du collège (enseignant, vie scolaire, direction), les nouvelles sont rarement bonnes. Le collège est une mini société dans laquelle les interactions engendrent nécessairement tensions et difficultés. Globalement l'accueil qui nous est réservé est plutôt bon, mais parfois nous nous heurtons à des remises en question des faits, voire à leur inversion. Rappelons que chaque enfant a SA version des faits et que souvent il l'adapte à son bénéfice. Rappelons aussi que souvent les adultes du collège doivent littéralement enquêter, confronter pour démêler le faux du vrai. Rappelons enfin, comme écrit dans le règlement intérieur du collège, « [qu']une absence de réaction des adultes face à des comportements gênants, même peu graves, peut être interprétée comme une autorisation à les reproduire, voire à en amplifier la gravité »

Les adolescents sont très souvent très différents au domicile et au collège. Le regard des autres, leur propre construction et socialisation les amène à adapter leur comportement et ce qu'ils donnent à voir d'eux-mêmes. Ils favorisent ainsi cette séparation des deux « mondes » que constituent la famille et l'école et le contact professeur/vie scolaire/direction-parent, éclaire parfois brutalement la « double vie » de l'élève ou son double langage, ce qui peut mener à des réactions violentes. Cette distance entre ces mondes explique aussi l'incompréhension, réelle, et la violence des réactions, de certains parents lors de conseils de discipline, où l'image du jeune mis en cause et les faits qui lui sont reprochés ne correspondent en rien à celle de l'enfant affectueux qu'ils connaissent à la maison.

Les sanctions et les procédures disciplinaires sont bien entendu des occasions de mises en cause fortes de l'institution scolaire et des personnes. La « judiciarisation » de la société n'épargne pas l'école, et le fait de poser une punition ou une sanction peuvent générer chez certains parents l'envie de se transformer en avocat lors d'un procès. Le soutien systématique et en toutes circonstances de l'enfant par ses parents (au motif parfois de règles éducatives familiales, ou de traditions plus culturelles), le refus de toute punition, et le rejet systématique et a priori, de toute procédure de sanction de l'élève est une attitude de plus en plus fréquente. Il faut rappeler que l'objectif des membres du collège est que chacun respecte l'autre dans sa dimension propre d'éducateur et de pédagogue.

##### 2- Rôle de signalement du collège

S'il n'est pas de la compétence des adultes du collège de s'immiscer dans l'intimité d'une famille, en revanche nous sommes tenus par le code civil et le code pénal d'exercer une vigilance quant aux

---

<sup>7</sup> rapport IGEN 2007-056, rapport d'information de l'Assemblée nationale 2017

enfants qui nous sont confiés. Les actes récurrents de violence sont des signaux qui peuvent nous mener à remonter l'information auprès des autorités compétentes. Les phases de dialogue avec les familles peuvent aussi nous conforter dans ce choix.

Par l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, un signalement peut être fait auprès de la Cellule de recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental du Val d'Oise en charge de la protection de l'enfance. Il s'agit de signaler un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un mineur et de son environnement préjudiciable à son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Par l'article 40 du code de procédure pénale ensuite qui nous enjoint à signaler auprès du Procureur de la République les faits les plus graves (violences physiques, psychologiques, sexuelles)

## V- Conclusion

Ce plan global de prévention de la violence et du harcèlement a été rédigé grâce aux ressources mentionnées dans les pieds de page. Comme annoncé en introduction, il s'est voulu exhaustif et détaillé afin que la grande majorité des situations soient abordées et explicitées tant sur leurs causes que sur leur traitement. Il regroupe donc des ressources juridiques, de recherche en sciences de l'Education et d'autres propres au collège. A ce titre, après sa validation en Commission d'Education à la Santé et à la Citoyenneté puis en Conseil d'administration, il s'appliquera au sein du collège Dolto à compter de la rentrée de septembre 2022.